

MÉMOIRE

Pour les Habitans

de la **Commune de Boussenac**,

(ARIÈGE)

SUR L'APPLICATION

de la Loi du 10 Vendémiaire An 4 à l'Affaire des

DEMOISELLES.

« Une loi d'Athènes voulait que lorsque la ville était assiégée, on fit mourir tous les gens inutiles. — Il ne faut point séparer les lois des circonstances dans lesquelles elles ont été faites. »

MONTESQUIEU. — *Esprit des Loix*. Liv. 29, chap. 24.

LA convention nationale avait décrété l'abolition de la royauté en France. La patrie était couverte de sang et de deuil. Les crimes les plus horribles se commettaient au nom de la vertu. Le désordre était partout, et la sécurité nulle part. Déjà depuis plus de trois ans les massacres succédaient aux massacres, et le meurtrier de la veille devenait la victime du lendemain. Le royalisme comprimé commençait à relever la tête. Une fermentation générale se faisait sentir d'un bout de la France à l'autre, et découvrait au pouvoir alarmé tous les symptômes avant-coureurs d'une révolte prochaine. On vit alors les subsistances interceptées, afin de pousser le peuple au désespoir par la famine ; les

adresses et les proclamations répandues avec profusion , pour hâter le moment de l'explosion contre-révolutionnaire. Le 1^{er} prairial an 3 fut l'époque signalée pour les opérations de la Capitale. Dès le point du jour le signal donné au faubourg St-Antoine , les conjurés se réunissent , et le même jour on apporte dans l'enceinte même de la convention un écrit imprimé ayant pour titre : *Insurrection du peuple pour obtenir du pain et reconquérir ses droits*. Le gouvernement était accusé par cet acte de faire mourir le peuple inhumainement de faim. Les qualifications d'usurpateur , d'injuste et de tyrannique lui étaient formellement adressées , et le peuple demandait entr'autres choses *l'abolition du gouvernement révolutionnaire*. Le silence de l'assemblée exprime d'abord sa consternation. Bientôt on s'agite en sens divers ; enfin la convention décrète , d'après la proposition de ses comités réunis , que la *commune de Paris était responsable* envers la république entière de toute atteinte qui pourrait être portée à la représentation nationale ; le tumulte continue , les tribunes sont évacuées , la force armée ne peut contenir la multitude. Les portes de la salle des séances sont brisées , une foule de révoltés se précipite dans l'intérieur. Après une journée entière de désordres épouvantables , la convention décrète que ses membres siégeront *en costume et armés*. De pareilles scènes se renouvelèrent les jours suivans. La convention prit diverses mesures énergiques pour rétablir le calme ; c'est au milieu de ces circonstances graves que fut rendue la loi du 16 prairial an 3 , relative à la responsabilité des communes. Cette loi prévoyait les cas où des pillages de grains , farines ou subsistances seraient commis sur le territoire d'une commune , sans que la municipalité eût prévenu ou dissipé les attroupemens. Elle ordonnait aux habitans d'en désigner les auteurs. A défaut de cette désignation , tous les habitans demeuraient solidairement responsables de la restitution des objets pillés , et des dommages-intérêts dûs aux propriétaires.

Ces dispositions législatives ne pouvaient que rester inefficaces dans un état déchiré par les factions et en proie à la guerre civile. Le sang Français continuait de couler dans la Vendée. Les chouans , les compagnies de Jésus , et les compagnies du soleil signalaient leur présence dans les provinces. Les noyades de Lyon , les massacres du fort St-Jean à Marseille , vinrent coïncider avec la trop mémorable affaire de Quiberon.

Vers les derniers jours de l'an 3, l'insurrection avait pris un développement immense. L'acceptation de l'acte constitutionnel présenté par la convention, servait de prétexte à de nouveaux troubles. Les sections de Paris s'étaient coalisées et paraissaient vouloir exercer l'autorité souveraine, en imposant leur volonté à la convention. Elles exigèrent l'arrestation de plusieurs de ses membres. Cette arrestation fut ordonnée par deux décrets successifs. Pendant que dans Paris l'effervescence se manifestait par des entreprises journalières et imprévues, chaque jour apportait du dehors la nouvelle de quelque mouvement séditieux dans les divers départemens de la France. Sur plusieurs points, les membres du bureau des assemblées primaires furent incarcérés ou égorgés. La séance de la convention du 3^e jour complémentaire de l'an 3, vit paraître un écrit imprimé par lequel les citoyens étaient invités à s'armer de sabres et de pistolets pour exterminer les membres de la convention comme proscrits, si le 10 vendémiaire ils n'avaient mis fin à leur longue et affreuse session. Par un autre placard, on demandait le sang de deux millions d'hommes, l'entière destruction de Paris, et la mort de tous ses habitans.

Or, ce fut précisément à cette époque du 10 vendémiaire an IV, fixée pour leur extermination, que les conventionnels se virent entraînés à rendre cette loi d'exception et de crise qui, ajoutant aux dispositions du décret du 16 prairial an III, frappa les communes d'une nouvelle responsabilité pour tous les délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire. Tout dans cette loi se ressent de la position dangereuse et difficile où les législateurs se trouvaient réduits.

Procès-verbal dressé dans les 24 heures du délit;

Envoi de ce procès-verbal au tribunal dans les trois jours;

Condamnation de la commune inculpée, sur une simple réquisition du ministère public, sans citation préalable, signifiée à la commune inculpée, sans aucune défense de sa part, et dans le délai de dix jours au plus tard, après l'arrivée des procès-verbaux;

Envoi du jugement de la part des autorités judiciaires à l'autorité administrative, dans les 24 heures de sa date;

Transmission, sous trois jours, du jugement à la commune condamnée;

Obligation de verser le montant de la réparation et des dommages-intérêts *dans le délai d'une décade*, en frappant une contribution sur les vingt plus forts imposés résidant dans la commune ;

Enfin, établissement de la force armée à domicile, jusqu'au versement, avec un commissaire chargé de le faire opérer ;

Tels sont les moyens coercitifs, expéditifs et exceptionnels, à l'aide desquels de paisibles habitans qui n'avaient rien à se reprocher, pouvaient être contraints à réparer le préjudice causé par des délits attribués à des attroupemens quelconques.

A l'époque où ce décret était voté, au milieu des troubles et des désordres, contre les partisans de la royauté, luttant pour renverser la république, quel est celui des conventionnels qui aurait pu prévoir que 35 ans après sa promulgation, cette loi de colère et de terreur, et toute entière de circonstance, serait exhumée du fond de la collection révolutionnaire, par les délégués de l'autorité royale, rétablie sur le trône, et qu'elle serait présentée au nom du Roi comme un monument de justice et de sagesse, dont il fallait s'empressez d'assurer la conservation et le bienfait !

Ce qu'aucun n'aurait pu prévoir, ce qui eût été considéré alors comme le rêve d'une imagination en délire, vient néanmoins de se réaliser ; et c'est contre une modeste commune rurale, contre les habitans inoffensifs de quelques hameaux des Pyrénées, qu'au milieu du calme et de la paix dont jouit la France entière, il a paru nécessaire de provoquer l'application spontanée d'une loi de révolution.

Heureusement une sage jurisprudence a tempéré la rigueur de ces mesures extraordinaires, en permettant aux communes poursuivies de placer le maintien de leurs droits sous la sauve-garde d'une magistrature indépendante et élevée. Si l'autorité administrative de nos jours, suivant la marche qui fut tracée par la Convention dans un temps de désastres, peut, par une décision requise sans discussion et sans défense, obtenir d'abord une condamnation judiciaire, du moins arrêté dans son exécution, cet acte d'excessive sévérité demeure soumis à la censure d'une autorité supérieure et protectrice.

Telle est la consolante ressource que les habitans de la commune de Bousсенac viennent utiliser aujourd'hui, en présentant leur défense à la cour royale de Toulouse.

La commune de Bousсенac est poursuivie comme responsable de certains délits, attribués à quelques montagnards vagabonds qui, à raison du grotesque déguisement qu'ils ont adopté, pour éviter d'être reconnus, ont été désignés dans la contrée sous la dénomination bizarre de *Demoiselles*.

Les habitans de Bousсенac ne se proposent point de défendre les *Demoiselles*. Ils n'en ont pas besoin pour se justifier. La seule observation qu'ils se permettront de faire sur le compte de ces délinquans, est relative à la nature des excès qu'on leur reproche. On peut avancer avec exactitude que ces excès ont été le sujet d'une forte exagération, et qu'ils sont loin d'avoir un degré de gravité assez alarmant pour qu'ils ne puissent être réprimés sans recourir à la loi révolutionnaire de l'an IV.

La justice ne saurait envisager d'un oeil indifférent une loi, dont la terrible conséquence est de faire appliquer à l'innocent la peine méritée par le coupable, en punissant des populations paisibles pour les fautes commises par quelques individus turbulens, soumis d'ailleurs à l'action directe et spéciale de la juridiction criminelle.

Les poursuites dirigées contre la commune de Bousсенac, ont pour base un procès-verbal dressé le 14 mars 1830, par M. le juge de paix du canton de Labastide du Serou, et une enquête faite par ce magistrat le même jour, le lendemain et le surlendemain.

Le procès-verbal constate que le 14 mars 1830, s'étant rendu vers deux heures après midi dans la commune de Sentenac, M. le juge de paix se fit assister de MM. Ferrand, maire, et Pierre Galy, adjoint de cette commune, pour vérifier les dégradations commises la veille, aux métairies dites *Capplonc*, qui appartiennent à M. Louis Lafont-Sentenac.

Il résulte de cette vérification, que les portes et la toiture de cette métairie avaient été brisées à coup de haches, ainsi que tous les meubles qui se trouvaient dans l'intérieur. Dix-huit ruches à miel renversées, soixante arbres fruitiers ou d'agrément abattus, l'appartement de

M. Lafont presque démoli, quatre ou cinq milliers de tuiles qui étaient adossées près d'un mur, brisées en partie.

M. le juge de paix termine son procès-verbal qui contient divers détails sur les meubles détruits, en déclarant que les dégâts commis sont difficiles à apprécier.

Cette pièce fondamentale des poursuites ne donne aucun renseignement sur les auteurs des dévastations constatées. Elle énonce seulement que la rédaction en avait été suspendue pour procéder à l'audition des personnes qui sont dans le cas de les signaler à la justice.

En conséquence, il est procédé à une enquête qui forme une pièce entièrement distincte et séparée du procès-verbal.

Onze témoins sont entendus. Ce sont les métayers qui occupaient les bâtimens dévastés, et les membres de leur famille, tous de la commune de Sentenac.

L'ensemble de leurs déclarations établit que le 13 mars 1830, vers 9 heures du matin, *une bande d'environ 55 individus travestis et masqués ayant une chemise par dessus les habits et leur visage caché sous des chiffons*, se présentèrent à la métairie de Capplonc. Deux coups de fusil annoncent leur arrivée. Les métayers sont sommés d'abandonner les locaux, en emportant ce qui leur appartient, et en laissant seulement ce qui est la propriété de leur maître. On se hâte de leur obéir. Tout tombe sous leurs coups. Le seul objet épargné est une armoire à deux ouvrans qu'on leur dit ne pas appartenir à M. Lafont Sentenac.

Quant à la désignation des coupables, trois individus seulement sont indiqués.

Baptiste Subra del Rouch, Jean Subra, son frère, du lieu appelé *Chef Fourré*, commune de Bousenac, et le fils de *Plagnaou, de las Mialaques*, commune de *Riupregoun*. Ces deux derniers avaient été reconnus au son de la voix, malgré leurs efforts pour la déguiser; et le premier, aux traits de son visage, ayant été obligé, par des abeilles qui défendaient leur ruche, d'enlever son masque de chiffons.

Le 16 mars, un supplément d'information est rédigé par les soins de M. le juge de paix. Un seul témoin est entendu. Il dépose que le 13, vers midi, il rencontra deux individus, non masqués, portant une

hache , et qu'il reconnut l'un d'eux appelé *Touzet* , de la commune de Bousсенac.

Pendant que le juge-de-paix du canton rédigeait ces procès-verbaux, les paisibles habitans de la commune de Bousсенac étaient loin de soupçonner sur leurs montagnes que le jour même où le dernier procès-verbal était dressé , ils se trouvaient tous collectivement frappés d'une condamnation à 20,000 fr. de dommages par le tribunal de Foix , grâce à l'application de la loi révolutionnaire de l'an IV !

Tel était cependant le coup qui leur était porté , à l'improviste , sans qu'ils fussent avertis de l'attaque et préparés à se défendre. On va s'en convaincre par le jugement que le tribunal de Foix rendit , ce même jour 16 mars.

M. le procureur du Roi , agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. le préfet du département de l'Ariège , expose que *depuis la fin de janvier dernier* de nombreuses dévastations ont été commises sur les propriétés du sieur Lafont-Sentenac , situées dans la commune de Sentenac , canton de la Bastide du Serou , arrondissement de Foix.

Les habitans de la commune de Bousсенac sont indiqués par M. le procureur du Roi comme en étant les auteurs.

Ce magistrat ajoute : « que le 13 mars dernier , ils s'étaient rendus » *au nombre de 60 à 80* aux métairies de Capplonc , appartenant au » même propriétaire , et y avaient commis les divers dégâts attestés » par M. le juge-de-paix du canton de Labastide , assisté du maire et » de l'adjoint de Sentenac , en date du lendemain 14 mars.

» Que ces délits commis à force ouverte par un attroupement ou » rassemblement armé avaient mis dans le cas de responsabilité , » prévu par la loi du 10 vendémiaire an IV , la commune de Bousse- » nac , puisque les habitans formaient le rassemblement armé , cas » prévu par l'article 3 titre 4 de ladite loi ; et la commune de Sen- » tenac , puisque les faits s'étaient passés dans son territoire ; que » tout au plus cette commune pourrait invoquer la faveur de la dis- » position de l'article 5 du titre 4.

» En conséquence , attendu que la loi de l'an 4 n'a été abolie par » aucune loi postérieure , comme l'attestent les nombreux arrêts rendus » jusqu'en 1828 par la Cour de cassation ;

» Qu'elle a fixé un mode particulier de procédure suivant lequel il
 » n'est pas nécessaire de faire citer la commune ; et que la condamna-
 » tion doit être prononcée sur la simple réquisition du ministère
 » public et le vu des procès-verbaux , mode dont la régularité a été
 » reconnue par la même Cour le 17 vendémiaire an 8 ;

» Que la circonstance que ces délits avaient été commis sur une
 » propriété particulière n'est point un obstacle à l'admission de ce
 » mode , puisque d'après l'article 13 du titre 5 , la remise du montant
 » des condamnations doit être faite aux parties intéressées ; ce qui
 » suppose nécessairement que cette marche a pu être suivie en leur
 » faveur ;

» Que dès-lors le tribunal peut d'hors et déjà condamner lesdites
 » communes , et qu'il trouve une base pour l'évaluation des domma-
 » ges-intérêts dans le procès-verbal de M. le juge de paix , et les dires
 » des gens de l'art dont ce magistrat s'était fait assister. »

D'après ces motifs , les conclusions de M. le procureur du Roi ten-
 dent à ce que les communes de Bousсенac et de Sentenac , soient
 déclarées responsables des dégâts commis sur la propriété du sieur
 Lafont , le 13 mars 1830 , et à ce qu'il leur soit fait application des
 articles 1 , 2 , 3 titre 4 ; 4 , 6 titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an
 4 , *s'en rapportant à la sagesse du tribunal* sur l'application de l'article
 5 , en faveur de la commune de Sentenac.

Le tribunal de Foix accueille le réquisitoire du ministère public.
 Voici les deux motifs du jugement essentiels à rappeler.

« Considérant que la commune de Bousсенac ne peut échapper à
 » la responsabilité fixée par l'article 3 titre 4 de la loi du 10 vendé-
 » miaire an 4 , *puisqu'il est établi par le dire de onze témoins enten-*
 » *dus par M. le juge de paix , que ses habitans formaient le rassem-*
 » *blement du 13 mars.*

» Qu'il n'en est pas de même pour la commune de Sentenac , puis-
 » qu'il résulte de la conduite du maire , et des habitans , soit pendant
 » les premiers désordres à la fin de janvier , soit pendant ceux qui
 » viennent d'avoir lieu , *qu'elle n'a pris aucune part à ces désordres ,*
 » et qu'elle a fait ce qui était en elle pour les empêcher.

» Sur ces motifs :

» Le tribunal... déclare la commune de Bousсенac responsable des
 » dégâts qui ont été commis le 13 du courant, aux métairies de
 » Capplonc, commune de Sentenac, canton de Labastide du Serou,
 » arrondissement de Foix, appartenant au sieur Lafont Sentenac ;
 » *fixe à vingt mille francs* ces dommages-intérêts pour lesdits dégâts ;
 » condamne la commune de Bousсенac au paiement de cette somme
 » et aux frais, l'exécution de cette condamnation devant être pour-
 » suivie dans les formes voulues par la loi de vendémiaire an 4.

» *Décharge la commune de Sentenac* de toute responsabilité, etc. »

Prononcé le 16 mars, ce jugement est signifié administrativement le lendemain 17, à la commune de Bousсенac. M. le préfet du département de l'Ariège en adresse une copie au Maire en le prévenant qu'il est de son devoir de procurer le versement des 20,000 francs de dommages, en s'adressant d'abord aux 20 plus forts contribuables, sauf à faire plus tard une répartition proportionnelle des sommes payées, à raison des facultés de chaque habitant.

Dans le cas où la commune ne payerait pas dans les dix jours de cette notification, M. le Préfet avertit le Maire qu'il requerra une force armée suffisante qui sera établie dans la commune de Bousсенac, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution jusqu'à entière libération.

M. le Préfet termine sa lettre en annonçant au Maire qu'il confie l'exécution de ce jugement à tout son zèle pour le bien public et qu'il la place *sous sa responsabilité personnelle*.

La commune de Bousсенac s'est empressée de déférer cette sentence extraordinaire à la censure de la Cour royale de Toulouse.

Des actes d'appel ont été signifiés les 23 mars et 3 avril, à M. le préfet de l'Ariège et à M. le procureur du roi de Foix.

La commune de Bousсенac soutient que le jugement du 16 mars doit être annullé, et qu'elle doit être déchargée des condamnations prononcées.

Cette décision favorable est attendue avec confiance de la justice de la Cour : prouvons qu'elle est tout à la fois réclamée par la loi, et par l'équité.

La loi du 10 vendémiaire an IV est-elle encore en vigueur ? Est-elle

applicable à la commune de Boussenac ? A-t-elle été régulièrement appliquée ? Telles sont les trois propositions à examiner.

§ I^{er}

La loi du 10 vendémiaire an IV est-elle encore en vigueur ?

Si, dégagée de tout frein de jurisprudence, la raison, livrée à elle-même ; examine l'origine de cette loi, l'époque de sa promulgation, la position de l'assemblée qui la rendit dans une crise de désespoir, et les principes d'injustice qui en sont la base, elle ne peut que se révolter à l'idée que la France royaliste, dans un état de calme et de paix, veuille accepter l'héritage de la France républicaine, dans un état de convulsion et de guerre civile. *Il ne faut point séparer les lois, a dit Montesquieu, des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.*

Pénétrée de cette maxime élevée, que la magistrature indépendante instituée par le Roi, porte un regard profond sur la loi du 10 vendémiaire ; qu'elle compare les temps et les lieux, les personnes et les choses, et elle repoussera comme inutile et funeste une arme dangereuse dont la justice ne peut se servir sans se blesser elle-même.

Qu'est-il besoin de recourir à ces violentes mesures d'exception, qui font retomber sur les communautés les fautes commises par quelques-uns de leurs membres ? N'existe-t-il pas des lois sages et sévères pour assurer le maintien de l'ordre ? Les réunions séditieuses, avec rébellion ou pillage, les auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions ne sont-ils pas atteints par le Code pénal qui nous régit ? Ce code n'a-t-il pas prévu, laisse-t-il impunies les destructions, les dégradations de propriétés immobilières, et les dégâts de denrées ou marchandises commis en réunion ou bande, et à force ouverte ? La loi nouvelle, en s'occupant de la répression des crimes, a-t-elle négligé de spécifier les cas de *la responsabilité civile* (*) ? En désignant ceux qui sont civile-

(*) Articles 313, 440 et suivans, 73 et 74 du Code pénal.

ment responsables des fautes d'autrui , a-t-elle compris dans cette classification les communes , relativement aux excès commis par un rassemblement séditieux de quelques-uns de leurs habitans ? Les codes confirmés par la Charte , en s'abstenant de prononcer la responsabilité civile contre les communes , tandis qu'ils énuméraient les personnes qui y demeuraient assujetties , n'ont-ils point virtuellement abrogé les lois antérieures de circonstances qui avaient fait peser sur les communes le fardeau de cette responsabilité ? N'est-ce pas le cas de l'application de la maxime , *inclusio unius est exclusio alterius* ? — L'article 68 de la Charte n'a déclaré en vigueur que les lois *qui ne lui étaient pas contraires* ; et ne doit-on pas regarder comme inconciliables avec l'esprit de la Charte , des dispositions qui violent toutes les libertés et les garanties sociales , punissent des citoyens paisibles et inoffensifs , de l'impuissance de l'administration et du gouvernement ? Il est aisé de concevoir qu'au moment de la publication de la loi de vendémiaire , le pouvoir exécutif , méconnu , avili , fut réduit à remplacer la justice par la violence , pour sa propre conservation ; mais sous nos rois légitimes , lorsque l'administration est forte , et la nation soumise , à quoi bon jeter des semences de mécontentement dans l'esprit des populations ? Les autorités locales n'ont-elles pas , sur tout le territoire français , une puissance assez étendue pour atteindre les véritables coupables , sans opprimer ceux qui ne le sont pas ? Magistrats du Roi , lorsque l'Etat est florissant de vigueur , dédaignez , rejetez des remèdes qui décèlent ou supposent l'épouvante ou la faiblesse.

Qu'une jurisprudence successive de tradition ou d'habitude ait paru perpétuer de distance en distance l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV , votre conscience , et votre raison ne sont pas liées par des antécédens qui peut-être n'ont pas été originairement affranchis de l'ascendant du despotisme ; et cette jurisprudence elle-même n'est-elle pas ébranlée par sa propre timidité ? Un avis du conseil-d'état du 18 juin 1808 , approuvé le 2 juillet suivant , dans l'affaire de la commune de Bagnols , en décidant que la loi du 10 vendémiaire an IV n'était pas applicable à cette commune , employait ces expressions remarquables dans ses motifs : *quand on regarderait la loi rigoureuse du 10 vendémiaire an IV , comme non-abrogée*. Un autre avis du con-

seil-d'état du 26 mars 1813, approuvé le 5 avril, relativement à une émeute qui avait eu lieu dans la ville de Caen, porte en termes formels qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la ville de Caen la loi du 10 vendémiaire an IV, *quand elle pourrait être considérée comme étant encore en vigueur*. La Cour royale de Toulouse, dans son arrêt du 5 mars 1822, rendu sous la présidence de M. d'Aldéguier, chambres civiles réunies (cause du sieur Cazelles contre le maire de la commune de Montagnac), s'exprime en ces termes : « Attendu qu'en premier » lieu, sans rien préjuger sur l'existence ou l'abrogation de la loi » du 10 vendémiaire an IV, question qui appartient au fond de la » cause dont la Cour n'a pas à s'occuper; et en supposant même que » cette loi, toute d'exception et de circonstance, soit encore en vi- » gueur, il faut reconnaître qu'elle détermine des formes spéciales, » etc. et qu'à l'égard de la loi du 10 ven- » démiaire an IV, supposé qu'elle soit en vigueur, les autorités ad- » ministratives, etc..... »

Ainsi dans le même arrêt, et à deux reprises, la Cour royale de Toulouse consacre une restriction essentielle, en ce qui touche la *non abrogation* de cette loi; restriction entièrement superflue, et même déplacée, s'il était vrai que l'application de cette loi, sous le régime de la charte, ne présentât aucun doute à la magistrature. La Cour royale de Toulouse met au contraire la question en problème. D'excellens esprits n'ont pas craint depuis même que la jurisprudence de la Cour de cassation semble avoir établi l'affirmative, de manifester avec énergie une opinion opposée. M. Grimal, procureur du Roi de Toulouse, aussi recommandable par ses profondes connaissances en droit que par la rectitude de son jugement, n'a pas hésité de publier, qu'abstraction faite de l'autorité de la jurisprudence, son opinion particulière était pour la négative. « Nous aurions cru, disait ce magistrat, » dans la cause du sieur Guy contre la commune d'Agde, (1) qu'un » système complet de législation, tel que celui qui nous régit, ex- » cluait formellement l'application d'une loi de circonstance qui re-

(1) Journal des Arrêts de la Cour royale de Toulouse, tome 3, page 48.

» monte à ces temps de fatale mémoire , où la France burlesquement
 » érigée en république déplorait journellement les fautes, les er-
 » reurs , et plus souvent encore les crimes des hommes égarés ou per-
 » vers , pour qui faire , rapporter et entasser sans cesse lois sur lois
 » était tout au moins une bien précieuse manie , si ce n'était un
 » jeu cruel de leur imagination exaltée ou de leur politique déli-
 » rante.

» Nous aurions cru que notre législation civile et criminelle ayant
 » disertement prévu et réglé tous les cas de responsabilité, soit en ma-
 » tière d'obligations ordinaires , soit en matière de délits et de quasi-
 » délits , il fallait renoncer désormais , *quelque événement qui pût sur-*
 » *venir* sous l'empire d'un tel système législatif , à ressusciter des lois
 » qui ne pouvaient convenir qu'aux temps de trouble et de désordre
 » qui les avaient vues naître.

» Nous aurions cru que la loi du 10 vendémiaire de l'an 4 n'avait
 » guère eu pour but que l'intérêt particulier et momentané des domi-
 » nateurs d'alors , et il nous aurait semblé en trouver la preuve , et
 » dans les dispositions de l'article 3 du titre 5 , qui s'occupe spéciale-
 » ment des dégâts qui pourraient être commis sur les propriétés na-
 » tionales , et dans la marche extraordinaire prescrite aux tribunaux
 » de juger sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les
 » voies de fait , excès et délits , c'est-à-dire , en d'autres termes , *de*
 » *juger la cause sans entendre les parties* »...

Les citations remarquables et les observations trop exactes qui vien-
 nent d'être mises sous les yeux de la cour , ne sont-elles pas propres à
 faire repousser , comme contraire au régime de la monarchie constitu-
 tionnelle , une loi de la convention , essentiellement transitoire , qui a
 dû perdre sa force et son pouvoir par la cessation même des causes qui
 l'avaient produite ?

La loi du 10 vendémiaire an 4 est-elle applicable à la commune de Bousсенac ?

S'il est vrai que cette loi exceptionnelle puisse être juridiquement appliquée aujourd'hui, sous l'autorité protectrice des Bourbons, on conviendra du moins qu'elle doit l'être avec réserve et mesure, et qu'il faudra s'attacher à l'observation des formalités qu'elle prescrit, avec d'autant plus de scrupule, qu'elle n'est assujettie d'ailleurs à aucune des règles ordinaires, qu'elle les foule au contraire ouvertement aux pieds, en violant le droit sacré de la légitime défense.

L'article unique dont se compose le titre premier de cette loi proclame en ces termes le principe de la responsabilité des communes :

« Tous citoyens habitant la même commune sont garans civilement »
» des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers »
» les personnes, soit contre les propriétés. »

L'article 1^{er} du titre 4 ajoute :

« Chaque commune est responsable des délits commis à force ou »
» verte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou »
» rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit »
» contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des domma- »
» ges-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

Jusque là, l'on voit que la responsabilité pèse sur la commune théâtre des délits commis par les attroupemens, sans examiner si les coupables sont eux-mêmes habitans de la commune, ou s'ils sont étrangers.

Dans le cas où les auteurs des délits appartiennent à la commune où ils sont commis, indépendamment du dommage causé, la commune paie encore une amende à l'Etat :

C'est ce qu'il résulte de l'article 2 ainsi conçu : « Dans le cas où les »
» habitans de la commune auraient pris part aux délits commis sur »
» son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette com- »
» mune sera tenue de payer à la république une amende égale au mon- »
» tant de la réparation principale. »

En appliquant ces dispositions aux dégradations et dégâts qui ont eu lieu le 13 mars dernier, dans la commune de *Sentenac*, il est manifeste que la responsabilité prononcée par cette loi a atteint les habitans de *Sentenac*, soit qu'ils aient participé, soit qu'ils aient été étrangers à ces excès. La circonstance qu'ils n'y auraient pris aucune part ne les dispenserait que de l'amende.

Aussi M. le procureur du Roi de Foix a-t-il dirigé ses poursuites contre la commune de *Sentenac*.

Mais il est à remarquer qu'en étendant son réquisitoire contre cette commune, ce magistrat s'en est rapporté à la sagesse du tribunal sur ce point, sans réclamer formellement aucune condamnation.

Quelles étaient les conditions imposées par la loi du 10 vendémiaire à la commune de *Sentenac*, pour échapper à toute responsabilité ?

Elles sont spécifiées par l'article 5 du titre 4 dont voici le texte :

« Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus »
 « étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont »
 « été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui »
 « étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir, et d'en faire con- »
 « naître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute respon- »
 « sabilité. »

La commune de *Sentenac* ne peut donc se soustraire à la responsabilité dont il s'agit qu'en établissant qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, 1.^o à l'effet de prévenir les dégâts qui ont eu lieu sur la propriété du sieur Lafont; 2.^o à l'effet d'en faire connaître les auteurs.

Les premiers juges ont bien énoncé dans leur jugement qu'il résultait de la conduite du Maire de la commune de *Sentenac*, et des habitans, soit pendant les premiers désordres du mois de janvier, soit pendant ceux qui ont eu lieu le 13 mars, qu'elle n'a pris aucune part à ces désordres, et quelle a fait ce qui était en elle pour les empêcher.

Mais quels ont été les élémens de leur conviction à cet égard? Où sont les documens administratifs ou judiciaires qui justifient les mesures prises par la commune de *Sentenac* depuis le mois de janvier pour prévenir les désordres qui ont éclaté dans le mois de mars ?

Quelles sont les dispositions adoptées ? Où sont ces efforts préventifs qui seraient devenus impuissans ? Il ne suffit pas pour faire retomber toute la responsabilité sur la commune de Bousсенac , d'énoncer sans aucune espèce de preuve que celle de Sentenac a fait tout *ce qui était en elle pour empêcher ces désordres* ? N'est-il pas indispensable d'exprimer en quoi a consisté cette sagesse préventive qui aurait été déjouée par l'événement ? Suffit-il d'une allégation vague et indéterminée ? Comment pouvoir apprécier si la commune de Sentenac a fait tout ce qu'elle a pu , alors que l'on n'explique pas en quoi consiste ce qu'elle a fait ? La règle ne doit pas être confondue avec l'exception. D'après la règle posée dans le titre 1.^{er} Ce sont les habitans de la commune où les attentats ont été commis qui sont civilement garants du dommage. La décharge de la responsabilité, voilà l'exception. Il est indispensable à la commune de Sentenac , pour profiter du bienfait de l'exception , qu'elle justifie qu'elle en a accompli les conditions. Se borner à dire qu'elle a satisfait au vœu de la loi , sans préciser les actes qui le démontrent , c'est supposer la justification , au lieu de l'établir , c'est favoriser la commune naturellement responsable , au préjudice de celle qui ne le devient en entier que par l'affranchissement de l'autre.

Ainsi les habitans de Bousсенac ont le droit de dire : les excès dont il s'agit n'étant pas commis dans notre commune , nous n'avons aucune mesure préventive à prendre. C'était à celle de Sentenac à faire des dispositions pour les empêcher. Il n'est prouvé par aucun acte , par aucun adminicule , que cette dernière commune ait fait aucune démarche tendante à prévenir les désordres , elle se trouve par conséquent dans le cas de la responsabilité prononcée par la loi , et elle ne saurait en faire retomber tout le poids sur la commune de Bousсенac , lors même qu'il serait justifié que les 55 *Demoiselles* du 13 mars appartenaient à cette dernière commune. Mais ce fait important ne résulte nullement des procès-verbaux dressés par M. le juge-de-paix de Labastide ; c'est ce qui va être démontré dans le 3^e §.

La loi du 10 vendémiaire an IV a-t-elle été régulièrement appliquée à la commune de Boussenac ?

Pour que la condamnation à 20,000 fr. de dommages, qui a si rudement frappé la commune de Boussenac, puisse être considérée comme régulière, indépendamment de ce qui a été dit dans le §. précédent, il faut 1^o qu'elle ait été prononcée suivant les formes prescrites par la loi du 10 vendémiaire; 2^o que le préjudice causé soit en harmonie avec la réparation accordée; 3^o enfin, qu'il soit établi que l'atroupement coupable était composé des habitans de Boussenac.

Quant aux formes exigées pour constater le délit, l'article 2 du titre 5 veut que les officiers municipaux ou l'agent municipal soient tenus de le faire constater sommairement, dans les 24 heures, et d'en adresser procès-verbal sous trois jours au plus tard au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département.

La cour de cassation a décidé que lorsque la condamnation était, comme dans le cas actuel, poursuivie à la requête de l'administration et du procureur du Roi, les procès-verbaux ne pouvaient être pris en considération qu'autant qu'ils avaient été rédigés dans les vingt-quatre heures. (1)

Cela posé, il faut d'abord rejeter de la cause sans difficulté, le procès-verbal dressé le 16 mars par M. le juge-de-paix de Labastide, puisque l'événement a eu lieu le 13, il convient de rejeter encore le procès-verbal dressé le 15 à Labastide du Serou, par M. le juge-de-paix. Ne doit-il pas en être de même du procès-verbal du 14? Il est exact de soutenir que ce procès-verbal n'a pas été dressé dans les 24 heures. En effet il résulte de la teneur même de cette pièce qu'elle ne fut dressée et signée que le 14 à six heures du soir, tandis que l'événement eut lieu le 13 à 9 heures du matin. Ce ne fut que le 14, vers les 2 heures après-midi, que l'autorité locale se rendit sur les lieux.

(1) Voir l'arrêt du 4 décembre 1827, rapporté par Sirey, tome 28, page 206.

Pourquoi ce retard ? Et quel est le but de la loi , en exigeant que les procès-verbaux soient dressés à l'instant même ? Si le maire et l'adjoint de la commune de Sentenac eussent rempli leur devoir , ils seraient arrivés sur le lieu de la scène , au moment du désordre ; ils auraient pu l'empêcher , ou en arrêter les progrès. Ils auraient pu en reconnaître les auteurs. Cette circonstance est d'autant plus importante qu'en vertu de la loi du 16 prairial an III , à laquelle se réfère celle de l'an IV , la responsabilité cesse , lorsque les auteurs des désordres sont désignés. Quand il s'agit d'une loi si rigoureuse que celle de l'an IV , en vertu de laquelle une condamnation définitive est improvisée dans le délai de 3 jours , sans que les condamnés aient été seulement avertis de l'attaque dirigée contre eux , faut-il bien du moins que les formalités prescrites soient strictement observées ? La loi veut que le procès-verbal soit dressé *dans les 24 heures*. S'il n'est dressé qu'après , il n'a plus cette vertu exécutive attachée à sa rédaction instantanée qui tient lieu de citation et de plaidoirie et qui est exclusive de toute défense de la part des accusés. Ainsi sur trois procès-verbaux , qui sont l'unique base des poursuites , deux sont nuls comme dressés le 15 et le 16 , et le troisième comme dressé après l'expiration des 24 heures.

Il est encore à remarquer , sous le rapport des formes de procéder , que sur les deux procès-verbaux dressés les 14 et 15 mars , il n'en est qu'un seul qui soit signé par le maire et l'adjoint de la commune de Sentenac , conjointement avec le juge de paix de Labastide , tandis que l'autre ne porte que la signature de ce dernier ; et cependant la loi du 10 vendémiaire veut (art. 2 , tit. 5) que les officiers municipaux soient tenus de ce soin. Nouvelle omission importante qui doit faire prononcer le rejet des procès verbaux.

En second lieu , de quelle manière est constaté le préjudice causé ? M. le juge de paix reçoit le rapport d'un *maçon* , d'un *charpentier* , et de deux *taillandiers*. Il en résulte , sans doute , que plusieurs dégâts ont été faits aux bâtimens de la métairie de Capplonc. Mais estimer ces dégâts , d'après le détail minutieux contenu dans le procès verbal , à la somme énorme de 20,000 fr. , c'est pousser l'exagération si loin , qu'au lieu d'avoir à se plaindre , M. Lafont-Sentenac trouverait un très-grand avantage à avoir subi cette dévastation ; et d'un autre côté , faire

supporter ce dommage à une misérable commune perdue dans les Pyrénées , n'est-ce pas consommer la ruine de quelques pauvres agriculteurs , et les réduire au désespoir ?

Est-il vrai d'ailleurs qu'ils aient encouru le châtement dont on veut les accabler ?

Le réquisitoire de M. le procureur du roi , et les motifs du jugement attaqué , énoncent en fait , que depuis la fin de janvier dernier , les habitans de la commune de Boussenac s'étaient livrés à de nombreuses dévastations sur les propriétés du sieur Lafont-Sentenac , et que le 13 mars , ils se rendirent , *au nombre de soixante ou quatre-vingts* , armés de fusils et de haches , aux métairies de Capplonc , etc.

Mais d'abord , les procès-verbaux ne disent pas un seul mot des dévastations antérieures au 13 mars , et plus on supposera que ces excès remontent à des époques éloignées , moins l'administration locale sera excusable de n'avoir pris aucune mesure pour en empêcher le renouvellement ; mais dans la cause , il ne peut être question de ce qui a précédé le 13 mars , puisque les procès-verbaux , qui sont la seule base des poursuites , sont muets sur ce point.

Onze témoins ont été entendus par M. le juge de paix. Ils s'accordent tous à déclarer que l'attroupement se composait d'environ 55 individus , et le jugement attaqué croit devoir arrondir ce nombre , en l'élevant , on ne sait pourquoi , à celui de 60 à 80.

Il semblerait , d'après le même document , que les onze témoins entendus par le juge de paix de Labastide , ont déclaré que les habitans de Boussenac formaient le rassemblement du 13 mars.

On est fort surpris en examinant les procès-verbaux , de voir qu'il en est tout autrement , et l'on peut avancer avec confiance que les dires de tous ces témoins sont vagues , incertains , invraisemblables et contradictoires.

Le premier témoin , Elisabeth Ferran , épouse de Dominique Eychenne , âgée de 21 ans , déclare qu'elle vit arriver *une bande de gens travestis et masqués , ayant une chemise par-dessus les habits* , et leur visage *caché sous des chiffons*. Elle ajoute , *qu'elle n'a reconnu personne* ; mais elle les reconnaît pour être de la Souleille de Massat.

Cette déclaration n'est-elle pas manifestement contradictoire ? On ne

peut tout à la fois dire, avec quelque apparence de raison, que l'on ne reconnaît personne, et cependant que l'on reconnaît tout le monde.

Quoi de plus vague d'ailleurs que ces mots : la *Souleille de Massat*. Cette désignation s'applique-t-elle nécessairement à la commune de Boussenac, et seulement à cette commune? Dans l'idiome du pays, les mots *Souleille de Massat* s'entendent non de tel ou tel village en particulier, mais bien de toute la contrée exposée au midi de Sentenac, ce qui comprend une grande partie du canton de Massat, notamment le quartier de Biert, qui se compose de plusieurs villages dépendant de cette dernière commune. La direction d'Esplas qui aurait été prise par les *Demoiselles*, en s'éloignant du domaine de Capplonc, suivant les dépositions des témoins, serait d'ailleurs de nature à faire supposer que les délinquans appartenaient à *Biert* plutôt qu'à Boussenac, puisque Esplas se trouve sur la voie naturelle de Biert et nullement de Boussenac.

La prétendue reconnaissance n'est-elle pas d'ailleurs invraisemblable, d'après les explications données? Comment espérer de pouvoir reconnaître avec quelque certitude des individus dans l'accoutrement dépeint par le témoin, une chemise par dessus les habits, et la figure masquée par des chiffons?

Le 2^e témoin, Raymond Eychenne, âgé de 19 ans; le 5^e, Pierre Salles, âgé de 48 ans; le 7^e, Jean Galy, âgé de 55 ans; le 8^e, Laudien Dedieu, âgé de 24 ans; le 9^e, Alexis Eychenne, âgé de 60 ans; le 16^e, Marie Eychenne, âgée de 19 ans, tous s'accordent à faire une déclaration semblable à celle du premier témoin. Il n'est pas un seul de ces six individus qui puisse désigner un habitant de la commune de Boussenac. Quelques-uns de ces témoins ajoutent même que les attroupés déguisaient leur voix, nouvelle circonstance qui rendait toute reconnaissance impossible.

Quant aux autres témoins, le 3^e, Françoise Rivière, épouse Salles, âgée de 30 ans, déclare qu'étant sur le point de se trouver mal, un d'eux s'approcha d'elle et la plaignit de son malheureux sort. *Elle le reconnut au son de la voix pour être Jean Subra, dit del Rouch.*

Le 4^e témoin, Massia Salles, âgé de 25 ans, et le 11^e témoin, Dominique Eychenne, âgé de 24 ans, désignent Baptiste Subra, dit del

Rouch, frère du précédent, comme ayant été également reconnu. Ce dernier témoin explique ce qui a occasioné cette reconnaissance. Pendant que ce Baptiste Subra était occupé à abattre les ruches à miel, les abeilles l'obligèrent à ôter son masque de chiffons et à découvrir son visage, ce qui donna à ce témoin et à Massia Salles le temps de le reconnaître.

Ainsi il a fallu, pour parvenir à signaler deux des coupables, que l'un ait engagé la conversation avec l'un des témoins, et que l'autre se soit démasqué. Cette double circonstance démontre qu'il a été impossible de reconnaître les autres. Mais il a suffi que ces deux individus fussent de la commune de Boussenac, pour que l'on ait supposé que les 53 autres appartenaient à la même commune.

C'est de là que l'on est parti pour arriver à dire dans le jugement que la totalité de la bande se composait des habitans de Boussenac.

Invoquera-t-on encore la déclaration de Jean Salles, 6^e témoin. Celui-ci a déposé que, dans le nombre des demoiselles, il a reconnu, au son de voix, le fils de *Plagnaou de las Mialagues, commune de Riupregon*, ce qui n'est plus, à proprement parler, le lieu de Boussenac. En admettant que la reconnaissance de ces trois individus ne fût l'effet ni de la méchanceté, ni de la prévention, ni de quelque équivoque, peut-on en conclure raisonnablement que tout le rassemblement n'était composé que d'habitans de Boussenac? On ne reconnaît que trois individus : comment peut-on savoir si les autres n'appartenaient pas à toute autre commune, par exemple, à celle de Sentenac? N'est-il pas vraisemblable que cette réunion de montagnards vagabonds s'est formée d'individus de diverses communes dans cette partie des Pyrénées? Est-il à croire qu'une commune entière abandonnera en masse ses habitations pour aller marauder et exercer des brigandages par monts et par vaux? Comment, malgré cette invraisemblance et sans aucune certitude, vouloir châtier la commune de Boussenac, pour des délits qu'elle n'a pas commis et qu'elle n'a pu empêcher, parce qu'on aura cru reconnaître dans la bande des demoiselles trois de ses habitans?

Au surplus, les procédures qui sont ou seront dirigées contre ces trois individus pourront établir, de la manière la plus convaincante, que si la désignation faite par les métayers de Capplonc n'a pas été le

fruit de la mauvaise foi, elle a été le résultat d'une erreur déplorable. Toutefois, si ces trois individus sont coupables, que la justice les poursuive, la commune de Bousсенac sera la première à applaudir, dans l'intérêt public, à leur châtement; mais il est certain qu'ils ne le sont pas et la commune en a la preuve. Lors même qu'ils l'auraient été pourrait-on attacher à cette réunion de maraudeurs, qui demeurent soumis personnellement à l'action de la justice, une importance telle qu'il fallût considérer la ruine et la désolation des familles tranquilles de la contrée, comme le seul remède au mal que l'on cherche à guérir. Certes, c'est recourir sans nécessité à des mesures désespérées, c'est frapper au hasard, sans discernement, et réveiller des souvenirs révolutionnaires au milieu de l'ordre, du calme et de la soumission. La Cour royale de Toulouse appréciera dans sa haute sagesse, non-seulement les circonstances particulières qui mettent la commune de Bousсенac à l'abri de toute condamnation, mais encore les considérations générales qui doivent faire réserver, pour des conjonctures beaucoup plus graves, des moyens de répression qui sacrifient l'équité à des vues d'intérêt social. Nous avons le bonheur de vivre à une époque où l'autorité n'est pas réduite à sévir contre les masses pour faire respecter les individus.

Toulouse, le 15 mai 1830.

Monsieur le Procureur-Général du Roi.

M^e DELOUME, *Avocat.*

EMILE CARLES, *Avoué.*